



Conseil Municipal du 16 décembre 2024

Délibération n° 2024-05-52 : Mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mille vingt quatre, le **lundi 16 décembre 2024 à 20 heures**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de Nandy, sous la Présidence de Monsieur René RÉTHORÉ, son Maire en exercice.

Date de convocation : 11 décembre 2024

Date d'affichage : 11 décembre 2024

Secrétaire de séance : Monsieur Grégory MASSAMBA

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 28

Présents : 18

Votants : 27

Absent : 1

Présents :

Monsieur René RÉTHORÉ - Monsieur Grégory MASSAMBA - Madame Claudie ORMEAUX - Monsieur Laurent VANDERHAEGHE - Madame Margaret DE GROOT - Monsieur Alexandre VIEIRA - Madame Sophie JACOTIN - Monsieur Roland DELATTRE - Madame Isabelle JOURDAIN - Madame Stéphanie FOURNEL - Monsieur Jean-Marie VAYER - Madame Jenna SALORD - Monsieur Abdelkrim TABBOU - Monsieur Coumar PREM - Madame Manon SALOMONI-GOMES - Monsieur Florian GERBER - - Monsieur Jean-Marc MAUGUIN - Monsieur Claude ARNOU.

Absents excusés et représentés :

Madame Emilie LARGE donne pouvoir à Monsieur Alexandre VIEIRA
Monsieur Simon YORO donne pouvoir à Madame Margaret DE GROOT
Madame Meryem GÜLSEN donne pouvoir à Madame Sophie JACOTIN
Madame Joana DISTIN donne pouvoir à Monsieur Laurent VANDERHAEGHE
Monsieur Alexis CABELLO donne pouvoir à Monsieur Grégory MASSAMBA
Madame Marie KOUNDOU donne pouvoir à Monsieur Roland DELATTRE
Monsieur Jean-François RIOS donne pouvoir à Madame Claudie ORMEAUX
Madame Fatima GACEM donne pouvoir à Monsieur René RÉTHORÉ
Monsieur Jean-Pierre JACQUART donne pouvoir à Monsieur Claude ARNOU

Absents

Monsieur Patrick KATAKO

Exposé :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'avis favorable du CST en date du 10 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Modalités d'application pour la Ville de Nandy

1. Champ d'application du RIFSEEP :

1.1- Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet (15h hebdomadaires minimum) ou à temps partiel positionné sur un emploi permanent vacant.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (CAE, apprentis, emplois d'avenir...),
- Les emplois contractuels non permanents,
- Les agents recrutés pour un acte déterminé (les vacataires),
- Les assistants maternels et les assistants familiaux.

Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

<p>Filière administrative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attachés • Rédacteurs • Adjoints administratifs 	<p>Filière technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ingénieurs territoriaux • Techniciens territoriaux • Agents de maîtrise • Adjoints techniques 	<p>Filière animation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • animateurs • Adjoints d'animation
<p>Filière sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseillers territoriaux des APS • Educateurs des APS • Opérateurs des APS 	<p>Filière culturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conservateurs territoriaux du patrimoine • Conservateurs territoriaux des bibliothèques • Attachés territoriaux de conservation du patrimoine • Bibliothécaires • Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques • Adjoints du patrimoine 	<p>Filière médico-sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseillers socio-éducatifs • Assistants socio-éducatifs • Educateurs de jeunes enfants • Puéricultrices de classe normale • Infirmiers en soins généraux • Agents sociaux • Auxiliaires de puériculture • ATSEM

1.2 Composition du RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- Une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle,
- Une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la présence.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, et la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les montants annuels attribués individuellement sont fixés par arrêtés du Maire.

1.3 Cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités de même nature, liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par la réglementation.

Elles ont vocation à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants (IAT, IFTS, IEMP et notamment la prime de fonctions et de résultats (PFR) ainsi que l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS).

Le RIFSEEP peut, cependant, être cumulé avec :

- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés (toutes filières);
- Les indemnités liées à des sujétions particulières (astreintes, indemnités horaires pour travaux supplémentaires...);
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI);
- L'indemnisation des frais de mission (frais de déplacement...);
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle...) ou liés à des événements exceptionnels (gestion de crise).

Le RIFSEEP peut également être cumulé avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (dans ce cas les plafonds du RIFSEEP sont minorés), ou avec l'occupation d'un logement à titre précaire avec astreinte.

1.4 : Maintien à titre personnel

Conformément à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées et au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonction de sujétion et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonction de l'agent ».

Les agents de la collectivité ayant un régime indemnitaire supérieur à leur groupe conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE.

1.5 : Détermination des groupes et des montants plafonds de l'IFSE et du CIA

a) Détermination des groupes de fonction :

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Les groupes de fonctions par cadre d'emplois ont été déterminés au regard des fiches de poste, du niveau de responsabilité, de sujétions et d'expertise. L'architecture globale du régime indemnitaire obéit à une logique de raisonnement sur les fiches de poste sans faire référence aux agents qui les occupent.



b) L'IFSE

L'IFSE est la part fixe mensuelle du RIFSEEP versée en année N.

Le montant IFSE est lié à la fonction de l'agent et dépend du groupe ou sous-groupe dans lequel son poste est positionné.

L'IFSE est versée dès la prise de fonction mensuellement.

Néanmoins, le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- Mobilité vers un poste relevant d'un autre groupe de fonction,
- En cas de changement de grade suite à promotion ou réussite à concours ;
- Changement de poste,
- Au minimum tous les quatre ans (ou moins) en l'absence de changement de poste.

c) Tableaux

Catégories A :

Plafond IFSE Annuel : 36 210 €

Plafond IFSE Mensuel : 3 017,5 €

Plafond CIA : 6 390 €

GROUPES	FONCTIONS	DÉFINITION
A1	Cadre administratif supérieur	Assure la direction générale des services
A2	Cadre administratif et médico-social	Assure la Direction d'un ou plusieurs services
A3	Responsable - Expert-Chargé(e) de mission / projet	Assure des missions de référent, chef et/ou a un niveau d'expertise confirmé sur ses missions

Catégories B :

Plafond IFSE Annuel : 17 480 €

Plafond IFSE Mensuel : 1 457 €

Plafond CIA : 2 380 €

GROUPES	FONCTIONS	DÉFINITION
B1	Cadre	Directeur/rice de service
B2	Responsable	Responsabilité d'un service ou d'une équipe
B3	Exécutant - technicien	Agent d'exécution ayant une technicité dans son domaine ou ayant un rôle de référent

Catégories C :

Plafond IFSE Annuel : 10 800 €

Plafond IFSE Mensuel : 900 €

Plafond CIA : 1 200 €

GROUPES	FONCTIONS	DÉFINITION
C1	Responsable	Encadrement d'une équipe ou d'un service
C2	Agent d'exécution avec technicité ou référent	Exécution avec expertise et/ou avec un rôle de référent ou chef d'équipe / ou avec une pénibilité particulière
C3	Agent d'exécution	Exécution de mission sans exigence d'expertise et sans responsabilité

2. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est la part variable du RIFSEEP versée annuellement (montant fluctuant chaque année). Elle dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce complément indemnitaire annuel pourra être versé aux agents en fin d'année N, selon les possibilités financières de la Ville, au regard de certains critères :

- Manière de servir remarquable en comparaison de l'année N-1,
- Implication des agents dans un contexte de service dégradé,
- Réalisation d'un projet ou une mission relevant d'un groupe hiérarchique supérieur.

Le plafond du CIA est déterminé selon le groupe de fonction défini dans le tableau ci-dessus. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat :

- 15 % du plafond globale du RIFSEEP pour les catégories A,
- 12 % du plafond globale du RIFSEEP pour les catégories B,
- 10 % du plafond globale du RIFSEEP pour les catégories C.

3. Sort du RIFSEEP en cas d'absence

Maintien du RIFSEEP, dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, pendant les périodes de : Congés de maladie ordinaire, congés maternité, paternité et accueil de l'enfant, autorisations spéciales d'absence, congés annuels, hospitalisation, temps partiel thérapeutique et congés pour indisponibilité physique temporaire imputable au service.

Suspension du RIFSEEP pendant les périodes de : Congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, discipline.

4. Mise en place

Le régime indemnitaire ainsi proposé est mis en place au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2025. Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

5. Abrogation de précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire et au 13ème mois

Cette délibération abroge toutes les autres délibérations relatives au régime indemnitaire des agents de la Ville et toutes les délibérations relatives à la prime annuelle – treizième mois - à Nandy.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE A L'UNANIMITÉ (27 VOIX POUR) la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2025, selon les modalités exposées dans cette délibération ;

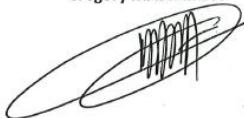
PROPOSE d'inscrire au budget primitif 2025 au chapitre 012 – article 64111 (titulaires) et 64131 (contractuels), les crédits nécessaires à la mise en place du RIFSEEP ;

INVITE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont les membres présents signé au registre.
Pour copie conforme.**

Nandy, le 16 décembre 2024

Le Secrétaire de séance
Grégory MASSAMBA



René RÉTHORÉ,
Maire

